



Programme de Développement Rural Régional FEADER 2014 – 2020

LEADER 2014 – 2020

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, comme le prévoit la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles, va devenir **Autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020**. A ce titre, elle lance un appel à manifestation d'intérêt auprès des territoires organisés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement dans le cadre du dispositif LEADER. Des amendements pourront être apportés à ce document à la suite de la validation par la Commission européenne du Programme de Développement Rural. Les territoires candidats en seront informés le cas échéant.

Le présent document expose les grands principes de la mise en œuvre de LEADER en **Provence-Alpes-Côte d'Azur**, le contenu d'un dossier ainsi que les critères d'analyse des dossiers.

Le calendrier de candidature et de sélection est précisé au paragraphe 7.

Sommaire

1. Principes généraux de LEADER	3
1.1 Aspects réglementaires.....	3
1.2 Les 7 fondamentaux de LEADER	3
2. Enjeux des territoires ruraux en Provence Alpes Côte d’Azur	4
2.1 Atouts	5
2.2 Faiblesses.....	6
2.3 Opportunités.....	6
2.4 Menaces.....	6
3. Les orientations régionales de LEADER 2014 – 2020	7
3.1 Principe transversal de mise en œuvre : promotion de l’intelligence collective par la mise en réseau des acteurs du développement local.....	7
3.2 Axes prioritaires de LEADER 2014-2020.....	8
3.2.1 Promouvoir le développement économique par la valorisation des ressources du territoire.....	8
3.2.2 Renforcer l’attractivité des territoires ruraux par le maintien et le développement des services.	10
3.3 Réalisation du cadre de performance	11
4. Dotations financières et modalités de gestion	11
4.1 Enveloppe FEADER	11
4.2 Administration régionale de LEADER.....	12
4.2.1. Tâches déléguées aux GAL	12
4.2.2. Rôle de l’Autorité Unique de Gestion.....	14
4.2.3. Rôle de l’Agence de Services et Paiement (ASP)	15
4.2.4. Modalités de conventionnement.....	15
5. Principes de sélection	17
5.1 Territoires éligibles	17
5.2 Stratégie locale de développement	19
5.3 Mise en œuvre d’actions de coopération.....	20
5.4 Une gouvernance publique privée.....	21
5.5 Enveloppe budgétaire et plan de financement	22
5.6 Capacité de gestion.....	22
5.7 Suivi – Evaluation.....	22
6. Procédure de sélection des GAL	23
7. Calendrier de l’appel à manifestation d’intérêt	24
8. Accompagnement des territoires à la réponse à l’AMI	25
8.1 Appui collectif.....	25
8.2 Appui individuel.....	25
Annexe : Grille d’Analyse de réponse à l’AMI	27
1. Critères de recevabilité des candidatures	27
2. Critères de sélection des candidatures	29

1. PRINCIPES GENERAUX DE LEADER

1.1 ASPECTS REGLEMENTAIRES

LEADER signifie **L**iaison **E**ntre **A**ctions de **D**éveloppement de l'**E**conomie **R**urale. Il s'agit d'un soutien à des territoires ruraux pour des actions relatives à la mise en œuvre de stratégies définies localement par un ensemble de partenaires publics et privés.

Cette méthode de mise en œuvre du développement rural a fait l'objet de trois programmes d'initiatives communautaires (LEADER I, LEADER II puis LEADER+), puis a été intégré au Programme de développement rural 2007-2014 (axe 4).

Pour la période 2014 – 2020, l'Union européenne a choisi de généraliser et d'élargir cette méthode, sous le nom de DLAL (Développement Local mené par les Acteurs Locaux) au FEDER et FSE pour les Etats membres qui le souhaitent. La mise en œuvre de LEADER, en tant que DLAL du FEADER, est donc encadrée par trois principaux textes :

- le règlement (UE) N°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, en particulier les articles 32 à 35 ;
- le règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER, en particulier les articles 42 à 44 ;
- le programme de développement rural régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, en particulier la fiche mesure LEADER, encore en discussion. Son évolution avant approbation pourra entraîner des modifications pour la mise en œuvre de LEADER, en particulier en ce qui concerne les critères d'analyse des dossiers.

L'article 59 paragraphe 5 du règlement FEADER N°1305/2013 précise qu' « une part de 5 % au moins de la participation totale du FEADER au programme de développement rural est réservée à LEADER ».

1.2 LES SEPT FONDAMENTAUX DE LEADER

La mise en œuvre de LEADER vise explicitement à renforcer ou concevoir des stratégies locales de développement et à sélectionner les actions permettant de concrétiser ces stratégies. Les actions programmées dans le cadre de Leader doivent apporter une valeur ajoutée en termes de méthodologie (émergence de nouveaux partenariats) ou de contenu (impact pour le territoire)

L'approche LEADER est fondée sur les principes suivants :

- L'élaboration d'une **stratégie locale de développement (SLD)**¹ définie pour un territoire infrarégional identifié au moyen d'une liste précise de communes,
- Un **partenariat local**, fondé sur une participation d'acteurs **publics et privés** donnant une place au moins égale à ces derniers au niveau décisionnel. Ce partenariat définit sa stratégie et programme ses actions.
- Une **approche ascendante globale** consistant à associer plusieurs secteurs de l'économie rurale pour définir une stratégie **intégrée et multisectorielle**,
- Un **ciblage** de la stratégie sur une priorité pour garantir la concentration des moyens et la lisibilité,
- Des approches **novatrices** apportant une réelle valeur ajoutée aux territoires par rapport aux autres opérations existantes (en termes de méthode et/ou de contenu),
- La volonté de s'engager dans des processus d'échange et de capitalisation de pratiques innovantes, qui passe par une participation à la **mise en réseau** (dans le cadre du futur Réseau rural français et du Réseau rural européen),
- La volonté de prolonger les stratégies en œuvre sur les territoires par le biais de **projets de coopération** avec d'autres territoires français, européens ou extra-européens.

2. ENJEUX DES TERRITOIRES RURAUX EN PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Les territoires ruraux, d'une grande diversité en PACA, représentent plus de **75% du territoire régional, dont 65 % est situé dans le massif alpin** et sont maillés par un important réseau de **pays et de parcs naturels**.

Depuis dix ans, la mise en œuvre des lois sur l'organisation territoriale, le développement et l'aménagement du territoire ont permis une organisation de l'espace rural en territoires de projet : Pays, PNR et GAL Leader. La **proximité de ces territoires avec les espaces urbains** estompe la frontière entre le rural et le périurbain.

Ces territoires enregistrent une **croissance démographique constante, globale mais non uniforme**. L'INSEE fait ainsi état d'un espace urbain régional perdant des habitants au profit des couronnes urbaines et du rural, zones souvent attractives pour des habitants souhaitant

1 *La Commission Européenne met à disposition des candidats à LEADER un guide méthodologique disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/regional_policy/information/guidelines/index_en.cfm#4*

accéder à moindre coût à un logement tout en étant proches des pôles d'emploi pour certains, ou bénéficier des avantages naturels de l'environnement rural pour d'autres.

Or, les uns et les autres génèrent une **artificialisation des sols**, un **besoin exponentiel en équipements et services**. Le véhicule individuel y est de plus nécessaire à tout déplacement. L'enjeu réside donc dans une mobilisation plus efficace des SCOT permettant de développer une organisation territoriale fondée sur la **densification des lieux de vie**, le développement des **transports en commun** et la création d'offres de transports alternatifs.

Dans ce contexte, il est impératif que les territoires ruraux puissent développer de **nouvelles activités économiques** (énergies renouvelables, filières courtes alimentaire et bois-énergie, par exemple) afin de créer de **nouveaux gisements d'emplois** et de réduire la dépendance croissante vis-à-vis de l'économie résidentielle.

L'analyse du territoire permet de faire ressortir les éléments suivants classés en 4 catégories : atouts, faiblesses, opportunités, menaces.

2.1 ATOUTS

- **Un patrimoine naturel et culturel riche et reconnu** ; de vastes espaces à faible densité et un grand nombre de parcs naturels (nationaux et régionaux) ; un climat et des reliefs attractifs ;
- **Une capacité d'initiative des territoires** : Une structuration en territoires de projets de Pays, PNR et GAL qui s'appuie sur une gouvernance élargie (mobilisation de la société civile dans les conseils de développement), de l'ingénierie de projets et des solidarités intercommunales et transfrontalières ; un réseau de services de proximité portés par les territoires (RSP, ERIC...) ;
- **Une proximité des territoires ruraux et urbains** (littoral, Vallées du Rhône et de la Durance), ce qui favorise le recours aux circuits alimentaires et au tourisme de proximité ;
- **Un dynamisme économique** : une contribution des territoires ruraux à la compétitivité régionale fondée essentiellement sur l'agriculture, la sylviculture et le tourisme ; grâce à une agriculture diversifiée, une ressource en bois (48% du territoire régional en surfaces boisées) ; une économie résidentielle, notamment touristique, très développée et amortissant les répercussions de la crise économique au niveau rural; une diversité des destinations et des produits touristiques, ancrée sur des projets innovants et différenciateurs (agritourisme, tourisme à la ferme développement de gîte, activités en pleine nature, etc) ;
- **Croissance démographique record** de son espace rural entre 1999 et 2008, (+1,5% par an, contre 0,7% au niveau national) soit une croissance deux fois plus rapide que celle de son espace urbain. Des disparités locales existent cependant : la croissance démographique est constante mais contrastée, et elle est due essentiellement aux flux migratoires (étude INSEE 2012) ;

2.2 FAIBLESSES

- **Une perte de vitesse de l'économie productive** : une activité agricole en déclin que ce soit en nombre d'exploitations ou en SAU (Surface Agricole Utile); un tissu d'entreprises agroalimentaires dense mais composé majoritairement de TPE dont le lien avec l'agriculture locale est insuffisant ; des pratiques de développement économique essentiellement basées sur l'accueil physique d'entreprises
- **Une faible densité démographique**, pesant sur le coût des services à la population, la rentabilité économique des entreprises (marché limité) et les ressources financières des collectivités locales.
- **Un enclavement relatif** : un déséquilibre entre les grands axes et le reste du territoire; des parties du territoire rural où les temps d'accès aux équipements sont parmi les plus longs de France, ce qui favorise un recours accru aux voitures individuelles et accentue la fracture et la précarité énergétique; une carence d'équipements et de services de transports ; une couverture TIC incomplète
- **Une offre d'emplois salariés assez limitée**, marquée par la saisonnalité et une faible qualification, ce qui pèse également sur le développement économique
- **Un taux de pauvreté supérieur à la moyenne nationale cumulé à une insuffisance de logements sociaux**. Par ailleurs, une pauvreté plus élevée en milieu rural (chiffres INSEE 2008 : 15,2 % contre 14,2% en milieu urbain)
- **Une mauvaise prise en compte de la transmission des entreprises**.

2.3 OPPORTUNITES

- **Une demande croissante de produits locaux** (artisanaux, agricoles, industriels) de la part des consommateurs
- **D'importantes ressources de l'économie résidentielle**, potentiellement en soutien au développement d'activités économiques et de services sur les territoires
- **L'émergence de nouveaux marchés** dans la construction en bois et les sources d'énergie non fossiles.

2.4 MENACES

- **Le changement climatique**, menaçant les activités « neige » et la production agricole

- **Un renchérissement du prix de l'énergie**, avec des répercussions en termes d'augmentation du coût de l'habitat et des transports
- **Un tarissement des ressources financières** : baisse des budgets publics ; modification des conditions d'accès aux financements publics (prêt plutôt que subvention) ; difficultés d'accès au financement bancaire
- **Une concurrence des destinations touristiques internationales**
- **Une tension sur la ressource en eau et sur la ressource foncière.**

3. LES ORIENTATIONS REGIONALES DE LEADER 2014 – 2020

Au travers des différents objectifs qu'il poursuit, en lien avec les stratégies locales de développement, le programme Leader en région Provence Alpes Côte d'Azur contribuera aux priorités suivantes :

3.1 PRINCIPE TRANSVERSAL DE MISE EN ŒUVRE : PROMOTION DE L'INTELLIGENCE COLLECTIVE PAR LA MISE EN RESEAU DES ACTEURS DU DEVELOPPEMENT LOCAL

L'intelligence collective et la mise en réseau des acteurs du développement local constituent le principe même du déploiement du dispositif Leader en Région Provence Alpes Côte d'Azur et devra s'appliquer à l'ensemble de la déclinaison de la stratégie locale de développement du GAL.

Il s'agit de soutenir et renforcer les capacités **d'ingénierie territoriale** dans les territoires ruraux en promouvant une approche de long terme et intégrée fondée sur la participation citoyenne et la gouvernance partagée.

En effet, l'ingénierie territoriale joue un rôle pivot dans le développement des territoires car elle permet de :

- Organiser les acteurs locaux d'un territoire de projets pour qu'ils définissent en commun leurs orientations stratégiques de développement.
- Favoriser **l'émergence et la réalisation de projets à dimension collective**, grâce à la mise en réseau des acteurs de l'économie locale.
- Améliorer la complémentarité des politiques locales et maximiser l'efficacité des financements disponibles.

3.2 AXES PRIORITAIRES DE LEADER 2014-2020

Les plans de développement proposés par les candidats à cet appel à manifestation d'intérêt devront s'inscrire dans l'un (ou les deux) axe(s) prioritaire(s) ci-dessous.

De plus, la déclinaison des stratégies locales de développement sur les deux axes prioritaires retenus devra également tenir compte des défis posés par la transition écologique et énergétique à l'échelle locale.

En effet, afin de développer une stratégie favorisant l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques, les futurs GAL devront fournir des efforts en matière de préservation de la biodiversité, et de développement des technologies et savoir-faire de l'économie verte.

3.2.1 PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PAR LA VALORISATION DES RESSOURCES DU TERRITOIRE

L'économie de proximité est un modèle de développement basé sur la proximité géographique des acteurs. Celle-ci est valorisée dans la mesure où elle facilite non seulement les coopérations visant à structurer une filière, créer un nouveau produit ou service mais aussi les relations entre les producteurs d'un bien ou d'un service et les consommateurs. L'économie de proximité permet de **favoriser une diversification et un ancrage des activités économiques**, tout en répondant aux besoins économiques des populations locale et régionale, voire internationale.

Les stratégies locales de développement proposées devront particulièrement viser des filières économiques durables (écoconstruction, énergies renouvelables, tourisme, agro-alimentation...) à partir des ressources locales (naturelles, humaines et potentiels de marchés) et encourager l'inscription de ces filières dans les marchés régional, national et international.

Pour cet axe prioritaire, le dispositif sera ciblé sur les TPE-PME s'intégrant dans une démarche collective et de développement de l'économie de proximité fondée sur l'utilisation de ressources locales (naturelles, agricoles, humaines, environnementales).

A titre d'exemple, les actions suivantes pourront être financées dans le cadre du dispositif Leader :

- Démarches collectives de mise en réseau des acteurs d'un même secteur et/ou de secteurs différents et de promotion des filières et/ou de nouveaux produits, recherche de complémentarités entre différents secteurs d'activité du territoire : tourisme, agriculture, éco-construction, bois, énergies renouvelables, artisanat, culture ;
- Appui méthodologique, technique et financier (études de faisabilité, de marché) aux acteurs économiques leur permettant de développer en commun de nouveaux produits et/ou d'accéder à de nouveaux marchés.

Les démarches collectives en faveur des TPE-PME identifiées dans les stratégies LEADER 2014-2020 ne pourront pas être éligibles à l'OT3 du FEDER.

Concernant plus particulièrement le secteur du tourisme, un des piliers du développement économique de la Région, les orientations ci-dessous seront encouragées dans Leader :

- Promotion touristique des produits et savoir-faire locaux, notamment amélioration de la visibilité des produits locaux/de niche, marque de destination, via **l'amélioration des performances des professionnels du tourisme** sur les thématiques suivantes : **commercialisation, e-marketing**.
- **Dessaisonalisation de l'activité touristique**
- **Déploiement d'une véritable stratégie de mise en marché de l'offre touristique et des outils associés** (notamment numériques).
- Mise en place d'observatoires et systèmes de suivi et évaluation, analyse prospective, diffusion et outils d'aide à la décision.

Il est à noter que le dispositif Leader n'a pas vocation à financer la construction et/ou la modernisation de l'offre touristique d'hébergement.

Pour ce faire, les acteurs locaux devront solliciter la mesure 7.5 « Investissements publics dans les infrastructures récréatives, les informations et la signalisation des sites touristiques » du PDR.

La Mesure 7.5 du PDR retient les dépenses éligibles suivantes :

- Travaux et équipements d'accessibilité destinés aux clientèles à besoins spécifiques en faveur de structures s'engageant dans une démarche de labellisation « Tourisme et Handicap ». Dans ce cadre, peuvent être financés :
 - Les travaux de modification du cadre bâti et des parties extérieures dépendant du site ;
 - Les équipements spécifiques à l'accueil de personnes handicapées ;
 - Travaux et équipements contribuant à la protection de l'environnement (priorité est donnée aux établissements développant une démarche globale)
 - Rénovation énergétique exemplaire.
- Travaux d'amélioration/extension au sein de la même enceinte

Seuls les travaux réalisés par des artisans ou des sociétés sont pris en compte.

Le mobilier et la décoration ne sont pas pris en compte (exception faite de la conformité du matériel de cuisine).

3.2.2 RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES RURAUX PAR LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES

L'accès à l'emploi et à des services de proximité est un facteur d'attractivité et de bien-être dans les zones rurales. Ainsi, il convient d'améliorer cet accès, notamment en favorisant un aménagement équilibré du territoire, la mise en réseau des acteurs et les démarches de mutualisation.

Les stratégies locales de développement promues dans Leader viseront au maintien et/ou au développement de services d'intérêt général de proximité à la population, économiques ou non économiques, et devront se justifier par une démarche collective et leur valeur ajoutée ou leur complémentarité vis à vis des services publics éventuellement existants. Ces stratégies ne devront pas financer des services publics mis en œuvre par l'Etat et/ou ses services déconcentrés, ni par les collectivités territoriales au titre de leurs compétences obligatoires.

A titre d'exemple, les actions ci-dessous pourront être financées dans le cadre du dispositif Leader :

- Actions visant le maintien et le développement de services d'intérêt général de proximité, économiques et non économiques à la population (santé, sport, culture, loisir, aide sociale proche des usagers, accueil enfance et petite enfance, mobilité, etc.).
- Actions permettant d'améliorer l'efficacité des services publics et à la population (accès à l'information, coopération, formations). Ces actions s'appuieront sur :
 - L'identification des besoins et la mutualisation des moyens existants pour le développement du territoire. Exemples : études pour la mutualisation des équipements publics, études préalables visant à promouvoir des pratiques innovantes en matière de rythmes scolaires ; frais d'information, de diffusion, de mutualisation, pour développer l'accessibilité des services à la jeunesse ;
 - Encouragement de pratiques innovantes et création d'outils de recensement de l'information pour favoriser la mobilité (ex. création et animation de centrales de mobilité, outils de promotion de pratiques de mobilité douce) ; etc.
- Actions visant à tirer profit des opportunités offertes par les nouvelles technologies, pour développer les services et renforcer l'attractivité des territoires ruraux. L'innovation dans les services à la personne (actions,

animations, développement de l'intergénérationnel, formation des bénévoles et des salariés).

Le choix des actions devra se faire en complémentarité avec les possibilités offertes par la mesure 7.4 « Services de base pour l'économie et la population rurale » du PDR qui vise notamment à financer les travaux de second œuvre et d'équipements suivants :

- Commerces multi services (y compris Bistrot de pays) ;
- Maisons de santé ;
- Equipements relatifs à la petite enfance ;
- Equipements culturels (salles polyvalentes...)

3.3 REALISATION DU CADRE DE PERFORMANCE

L'élaboration de la stratégie des GAL devra participer à l'atteinte des objectifs du cadre de performance décrit dans le PDR.

Pour la mesure LEADER, les indicateurs du cadre de performance concernent la population couverte par l'ensemble des GAL, ainsi que le nombre d'emplois créés suite à la mise en œuvre des stratégies locales de développement.

L'atteinte de ce second indicateur relève de la mise en œuvre par les GAL de leur stratégie. Celle-ci devra permettre d'atteindre l'objectif ciblé qui est de UN emploi créé pour 100 000 EUR de cofinancement FEADER mobilisés.

4. DOTATIONS FINANCIERES ET MODALITES DE GESTION

4.1 ENVELOPPE FEADER

Le montant de l'enveloppe de FEADER dédiée à LEADER en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur correspond à la mesure 19 de son PDRR et doit représenter a minima 5 % de l'enveloppe globale. La part dédiée à l'ensemble des GAL qui seront sélectionnés représente 25 millions d'euros de FEADER Elle ne comprend pas les crédits alloués par le PDR au soutien préparatoire (sous-mesure 19.1 du PDR)

Une partie de cette enveloppe ne sera pas répartie entre les GAL au moment de la sélection mais réservée et attribuée en cours de programme selon l'état d'avancement des stratégies des GAL (cf. paragraphe 5.3.2 du présent AMI)

La dotation minimum de FEADER par GAL est fixée à 1,5 millions d'euros.

L'attribution des dotations par GAL se fera sur la base des budgets présentés dans les candidatures et en cas d'arbitrage, d'autres critères de répartition pourront être utilisés (richesse des territoires, densité de population...).

Comme pour la génération précédente du programme LEADER, la Région Provence Alpes Côte d'Azur attribuera une enveloppe dédiée aux GAL pour cofinancer la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement.

Le plan de financement de chaque GAL devra comprendre une répartition annuelle de l'enveloppe FEADER engagée. Le principe du dégagement d'office s'appliquera à LEADER.

Pour chaque GAL, la dotation sera répartie entre trois grands postes de dépenses correspondant aux trois sous-mesures du PDRR :

- Mesure 19.2 : mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie,
- Mesure 19.3 : préparation et mise en œuvre d'activités de coopération,
- Mesure 19.4 : animation et frais de fonctionnement relatifs à la mise en œuvre de la stratégie.

Le taux de co-financement FEADER sur chaque sous-mesure Leader est unique et sera de 60 %.

Les taux maximum d'aides publiques (TMAP) sur les sous-mesure 19, fixés par l'Autorité de Gestion sont les suivants :

- 100 % pour les mesures 19.1 et 19.4
- 90 % pour les mesures 19.2 et 19.3 A titre indicatif, les crédits FEADER envisagés pour la mesure 19.3 s'élèvent à 3.5 M€ minimum (nb : les taux et montants d'aides publiques selon les bénéficiaires prévus dans les différentes fiches actions devront tenir compte des régimes d'aides d'Etat).

A l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt le Comité de sélection pourra retenir 10 à 13 GAL maximum.

4.2 ADMINISTRATION REGIONALE DE LEADER

4.2.1. TACHES DELEGUEES AUX GAL

Conformément aux articles 34 et 35 du règlement UE 1303/2013 « dispositions communes », le groupe d'action locale met en application son plan d'actions via les mesures 19.2 et 19.3 pour répondre à la stratégie locale de développement qu'il a adoptée et dispose pour cela des moyens d'animation et de fonctionnement qu'il aura définis au titre de la mesure 19.4.

A ce titre, le GAL réalisera les tâches qui lui sont dévolues et détaillées dans l'article 34 § 3 du règlement UE 1303/2013 – dispositions communes, il est donc garant de la mise en œuvre de son plan de développement à travers un travail d'animation territoriale, de sélection de projets et de suivi-évaluation

Conformément à l'article 34§5 du Règlement UE 1303/2013, pour les activités de coopération LEADER (mesure 19.3), l'Autorité de Gestion en région PACA délègue la sélection des opérations à chacun des GAL, avec, toutefois, en accompagnement, la mise en place d'une commission d'expertise ad hoc (cf. § 5.3 du présent Appel à manifestation d'intérêt).

En matière de gestion, en application de l'article 42 § 2 du règlement UE n° 1305/2013 (FEADER) et dans un souci de plus grande efficacité et responsabilité dans la mise en œuvre de LEADER sur les territoires sélectionnés, la Région souhaite renforcer l'autonomie des GAL en matière d'instruction et de respect de l'éligibilité des dépenses au FEADER. Pour cela, les GAL se voient confier l'instruction des dossiers (y compris l'avis réglementaire), l'engagement juridique du FEADER, le contrôle des dépenses et la certification du service fait via l'utilisation du logiciel de gestion OSIRIS.

Pour cela, au regard du pourcentage de dépenses publiques fixé dans l'article 35 § 2 du règlement UE 1303/2013, la dotation minimum par GAL prévue au paragraphe 4.1 du présent appel à manifestation d'intérêt a été fixée par l'Autorité de gestion pour permettre, dans le cadre de la mesure 19.4, la mobilisation d'une équipe technique GAL dédiée à LEADER comprenant a minima 2 ETP sur la durée de la programmation dont 1 ETP consacré aux activités de gestion et de suivi financier.

La construction de synergies entre les ressources humaines et moyens dédiés à des activités communes pourra être recherchée par les territoires de projet dès la candidature afin de faciliter la mise en œuvre ultérieure de LEADER.

La gestion de LEADER par le GAL comprendra un dispositif de suivi-évaluation in itinere (pendant toute la durée de la programmation) opérationnel dès le démarrage de la programmation. Sa mise en place pourra faire l'objet d'un accompagnement au titre de l'assistance technique régionale. Ce dispositif interne ne se substitue pas au plan d'évaluation des mesures du FEADER à mettre en œuvre par l'autorité de gestion mais les résultats pourront servir à l'alimenter.

Le programme FEADER est soumis à l'examen de performance prévu par l'article 20 et suivants du règlement UE n° 1303/2013 – Dispositions communes. Par conséquent, si les indicateurs de réalisation de LEADER définis dans le PDR ne sont pas atteints, les enveloppes allouées aux GAL sont susceptibles d'être révisées par l'Autorité de gestion au cours de la

programmation, à partir de 2019, dans la limite toutefois du pourcentage des ressources FEADER affectées réglementairement à la réserve de performance.

4.2.2. ROLE DE L'AUTORITE UNIQUE DE GESTION

En vertu de l'article 34 §2 du règlement UE 1303/2013, l'ensemble des GAL régionaux devront s'organiser pour permettre une mutualisation propice à la bonne coordination régionale de LEADER avec l'autorité de gestion.

Le cofinancement régional du programme LEADER est instruit et attribué par le Service Initiatives Territoriales et Démarches Participatives (SITDP). A ce titre, il assure une mission d'animation de la politique régionale relative au dispositif Leader. Il représente la Région dans les Comités de programmation et des cofinanceurs, afin de veiller à la cohérence entre la stratégie de développement des GAL et la stratégie régionale de développement territorial, assure un suivi des cofinancements de la Région, et une mission d'animation et de coordination des autres cofinanceurs de LEADER.

En qualité d'Autorité de Gestion, la Région a créé une Direction de l'Autorité de Gestion qui a pour mission de veiller à la bonne mise en œuvre du Programme LEADER par les GAL, qui agissent sur le fondement d'une convention de délégation de gestion de l'Autorité de gestion.

Au sein de la Direction de l'Autorité de gestion, le service Coordination des Programmes Régionaux assure:

- Le suivi de la programmation des GAL en lien avec la Direction des Affaires Européennes (Service Pilotage et Accompagnement Européen), y compris le respect du PDR et des stratégies locales de développement, la mise en œuvre du cadre de performance, le respect des lignes de partage avec les autres fonds et programmes européens
- La mise à disposition des textes réglementaires et documents officiels via une plateforme dédiée ainsi que les supports de formation et autres documents utiles à la gestion de LEADER
- L'organisation et la supervision du système de formation des équipes techniques des GAL en matière de instruction / gestion/suivi de LEADER, notamment sur la maîtrise du logiciel OSIRISv2
- La mobilisation et la supervision d'une assistance technique pour accompagner les démarches collectives de mutualisation, de coopération et d'évaluation interne.
- Le suivi des engagements pris actés dans la convention et de manière plus général la validation des rapports annuels d'exécution des GAL
- La gestion et le suivi des enveloppes « FEADER » et « cofinanceurs associés ». Le suivi

de la CPN régionale incombe au SITDP

La Mission Contrôle Interne de la Direction de l'Autorité de Gestion de la Région, aura pour mission :

- L'accompagnement des GAL dans la mise en place des mesures de contrôle interne ;
- La réalisation de contrôles auprès des GAL afin de s'assurer du respect de leurs obligations au titre de leur convention et des règlements communautaires.
- La définition de mesures correctives visant à mettre fin à d'éventuels dysfonctionnements constatés à l'issue de ces contrôles. Le non-respect de ces mesures pourra conduire à la remise en cause de la délégation de gestion au profit du GAL.

Enfin, au sein de la Direction des Affaires Européennes de la Région, le Service Gestion des Fonds Européens (SGFE) assurera :

- la gestion (de l'instruction de la demande à l'autorisation de paiement) des mesures 19.1 (soutien préparatoire) et 19.4 (animation/fonctionnement) pour la part FEADER.

4.2.3. ROLE DE L'AGENCE DE SERVICES ET PAIEMENT (ASP)

Le paiement du FEADER (et des cofinancements associés) sur l'ensemble des sous-mesures LEADER sera assuré l'ASP, en tant qu'organisme payeur du FEADER.

Pour les mesures 19.1 et 19.4 du PDR, en application de l'article 42 § 2 du règlement UE n° 1305/2013 (FEADER), un système d'avance à hauteur maximale de 25 % de la dépense publique (hors auto-financement) est prévu dont les modalités de mise en œuvre restent à préciser.

Les formations des équipes GAL à l'utilisation d'OSIRIS seront effectuées par l'ASP, en lien avec la Région.

L'ASP assurera aussi ses missions de contrôle des dossiers après paiement selon les différentes procédures en vigueur, conformément à la convention passée entre l'ASP, la Région et l'Etat sur la gestion du FEADER pour 2014-2020.

4.2.4. MODALITES DE CONVENTIONNEMENT

Une fois la phase de sélection achevée, une convention de délégation de gestion sera passée par la Région avec le GAL sélectionné, qui fixera notamment :

- les tâches de gestion déléguées aux GAL ;

- les responsabilités techniques, financières et juridiques des GAL à ce titre;
- leurs obligations en ce qui concerne le cadre de performance, le dégagement d'office,

Seront annexés à cette convention :

- le plan de développement détaillé y compris la maquette financière
- la liste des membres du comité de programmation et les modalités de gouvernance
- la liste des communes constituant le périmètre du GAL
- les statuts de la structure porteuse et la délibération de la structure porteuse attestant qu'elle porte le GAL et la mise en œuvre du plan de développement.

Cette convention devra être signée au plus tard six mois après la sélection du GAL.

5. PRINCIPES DE SELECTION

Les dossiers de candidatures devront respecter les principes énoncés ci-dessous et satisfaire aux critères de recevabilité et de sélection listés en annexes.

5.1 TERRITOIRES ELIGIBLES

La région Provence Alpes Côte d'Azur, comme les autres Régions françaises, a choisi de cibler Leader sur les territoires organisés existants. Ces territoires sont caractérisés par l'identification d'un périmètre bien défini, l'existence d'un projet global de développement pluriannuel sur la base d'un partenariat local reconnu et la présence d'acteurs qui s'attèlent à sa mise en œuvre. Une cohérence doit être trouvée entre les territoires organisés et le GAL, en particulier par rapport au périmètre, à la stratégie, aux structures et aux moyens d'animation.

Les territoires éligibles à Leader sont des territoires organisés qui représentent une masse critique en termes de ressources humaines, financières et économiques pour soutenir une stratégie de développement viable. L'appel à projets est ouvert à tous les territoires organisés, y compris ceux qui n'ont pas précédemment bénéficié de Leader.

En Provence Alpes Côte d'Azur, seront éligibles au programme LEADER 2014 -2020 l'ensemble des territoires ruraux et péri urbains de la région Provence Alpes Côte d'Azur organisés en territoires de projet (Pays et futurs Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux, Parcs Naturels Régionaux existants ou en préfiguration).

Des EPCI n'étant pas inclus dans les territoires de projet susmentionnés mais présentant une continuité territoriale avec ceux-ci pourront être intégrés à une candidature.

Une même commune ne pourra faire l'objet de deux dossiers de candidature.

Un GAL ne peut pas couvrir un département entier. Il peut par contre s'affranchir des limites administratives départementales ou régionales dans la mesure où il s'articule avec des territoires organisés.

Structures porteuses bénéficiaires

Peuvent répondre à l'appel à manifestation d'intérêt les territoires de projet ruraux et périurbains de Provence-Alpes-Côte d'Azur suivants :

- Structures porteuses des Pays (associations, syndicats mixtes et communauté de communes), futurs Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux.

- Syndicats mixtes des Parcs Naturels Régionaux et Parcs Naturels Régionaux en préfiguration.

Plusieurs territoires de projet, tel que définis précédemment, peuvent s'unir en une réponse commune. Dans ce cas, le dossier sera porté conjointement par les territoires concernés qui identifieront un chef de file, interlocuteur de l'autorité de gestion régionale.

Une même structure ne pourra porter plus d'un dossier de candidature. Il n'y aura pas de superposition possible du périmètre proposé avec celui d'une autre candidature.

Liste des communes

Le dossier de candidature devra préciser le périmètre du territoire candidat en fournissant la liste des communes concernées. Les périmètres des territoires candidats seront composés de communes entières et contiguës, et de communautés de communes couvertes en totalité, sauf cas particulier lié aux périmètres des parcs naturels régionaux et aux villes moyennes. Les références démographiques à employer sont les populations légales communales 2011 publiées par l'INSEE (en vigueur à compter du 1er janvier 2014).

Nombre d'habitants

Le nombre d'habitants situés dans le périmètre du GAL doit être compris entre 10 000 et 150 000.

Cas des villes moyennes

La présence d'une ville moyenne dans le territoire d'un GAL peut se justifier lorsque l'efficacité de la stratégie proposée dépend de l'interaction entre cette ville et les zones rurales environnantes. Par ville moyenne, on entend au sens du présent appel à projet, une unité urbaine comprise entre 20 000 habitants et 60 000 habitants. Si une ville moyenne est intégrée au périmètre du GAL, la part de l'enveloppe du GAL allouée à des opérations situées dans cette ville moyenne ne pourra dépasser 5 %. Il devra de plus être démontré que ces actions ont des retombées principalement sur les zones rurales. Le lieu de localisation du siège social de la structure bénéficiaire de l'aide n'est pas pris en compte, c'est la localisation des bénéficiaires de l'opération qui est retenue.

Si une ville moyenne est intégrée dans le périmètre du GAL, le candidat devra expliquer comment il ne dépasse pas le plafond de 150 000 habitants.

Cas des GAL interrégionaux

Un GAL candidat, dont le périmètre s'étend sur une partie du territoire de deux régions, est éligible. Sa candidature est examinée et sélectionnée dans la région où se situe le siège du GAL. Son enveloppe dépend pour la part FEADER de sa région de rattachement.

Toutefois, si la part du territoire du GAL située en dehors de la région de rattachement est significative, l'enveloppe FEADER de la région de rattachement est abondée à partir des enveloppes des autres régions selon des modalités à définir ultérieurement. Les comités de

sélection LEADER des autres régions concernées sont informés de l'instruction conduite et leur avis est pris en compte dans la décision finale.

5.2 STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT

La définition d'une stratégie locale de développement, suppose que les acteurs locaux, représentatifs du territoire aient mené une analyse partagée des objectifs de développement à atteindre sur leur territoire, sur la base d'une analyse des forces et contraintes du territoire. Ce diagnostic préalable permet d'identifier des enjeux et de tenir compte des préoccupations croisées d'un ensemble d'acteurs du territoire (professionnels, associatifs, privés et publics) issus de différents secteurs d'activité. Le processus de participation du partenariat local à l'élaboration de la stratégie devra ainsi être décrit.

La stratégie locale de développement d'un territoire sert de base à la définition d'une stratégie spécifique Leader, qui cible des objectifs jugés prioritaires et sur lesquels la démarche Leader est susceptible d'apporter une valeur ajoutée effective.

Les orientations attendues dans le cadre des stratégies locales de développement éligibles au programme LEADER sont les suivantes (cf point 3) :

- ***Principe transversal : promotion de l'intelligence collective par la mise en réseau des acteurs du développement local***
- ***Axes prioritaires :***
 - ***Promouvoir le développement économique local par la valorisation des ressources du territoire***
 - ***Renforcer l'attractivité des territoires ruraux par le maintien et le développement des services***

La valeur ajoutée de Leader en termes de contenu et/ou de méthode doit pouvoir être démontrée en explicitant les effets attendus de la stratégie proposée et en démontrant qu'ils élargissent et/ou amplifient les effets attendus des dispositifs de développement local existants.

Par ailleurs, les territoires ayant déjà bénéficié du dispositif LEADER pour la période 2007-2013 devront prendre en compte l'évaluation du dispositif précédent et démontrer la plus-value d'une nouvelle candidature. De plus, ils s'attacheront à mettre en lumière l'intérêt d'une candidature LEADER par rapport à d'autres démarches contractuelles déjà engagées.

Dès la candidature, les GAL devront préciser comment seront prises en compte les contraintes liées à l'évaluation du futur dispositif

La définition d'une stratégie ciblée constitue un facteur favorisant la valeur ajoutée de la méthode Leader. Les territoires sont ainsi invités à retenir une stratégie ciblée intervenant comme un fil conducteur de leur candidature Leader. La stratégie ciblée peut correspondre

à une dimension transversale du projet de territoire à laquelle Leader apporte une contribution propre significative. Elle intervient également comme un élément fédérateur de l'ensemble des acteurs autour du projet de territoire. Elle doit enfin refléter le caractère multisectoriel et participatif de la démarche. Il ne s'agit pas d'un choix d'intervention sur un secteur ou un autre mais bien d'une ligne directrice structurant, explicitant et organisant la mise en œuvre du programme d'actions du GAL. Les dispositifs d'intervention Leader seront retenus et adaptés par les territoires candidats dans la perspective de servir cette stratégie ciblée. Celle-ci doit s'articuler avec un programme d'actions mettant en œuvre les objectifs et répondant aux axes stratégiques retenus dans LEADER.

La stratégie du GAL pourra utilement être synthétisée par un arbre d'objectifs selon l'architecture suivante : stratégie, plan de développement, fiches actions.

Le GAL sera l'interlocuteur unique pour les différents maîtres d'ouvrage des opérations mises en œuvre dans le cadre du plan de développement, du montage des opérations jusqu'à leur réalisation.

Les opérations seront sélectionnées par le Comité de programmation du GAL, conformément à la stratégie adoptée et selon une procédure de sélection transparente, ouverte, non discriminatoire et évitant les conflits d'intérêts, selon les termes de l'article 34 du Règlement UE 1303/2013.

Les stratégies devront démontrer leur contribution à la réalisation des objectifs imposés par le cadre de performance tel que figurant dans le PDR pour la priorité 6B, en termes de population couverte et de création d'emplois (1 emploi créé pour 100 000 euros de financement FEADER mobilisés).

5.3 MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE COOPERATION

Les stratégies locales de développement devront intégrer un volet coopération permettant de favoriser les synergies territoriales et le développement de stratégies intégrées.

La coopération entre GAL peut prendre différentes formes :

- interterritoriale (avec un territoire au sein de l'État membre). La coopération interterritoriale au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera particulièrement encouragée.
- transnationale (territoire dans un autre État membre ou hors de l'Union européenne).

La mise en œuvre de projets de coopération est une obligation pour le GAL. Elle représente un outil majeur d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures. Elle est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux, français, européens ou hors Union Européenne. Elle peut contribuer à identifier et valoriser le potentiel de développement endogène du territoire, en lien avec des actions conduites dans un territoire différent mais

présentant des expériences pouvant être utiles à la mise en œuvre de la stratégie du GAL.

Les échanges d'expériences et les projets de coopération seront éligibles dans le cadre de la programmation 2014-2020 de Leader. Les projets de coopération doivent se concrétiser par la mise en œuvre d'actions communes. L'action commune se veut la garante de la pérennité des échanges menés entre les territoires et des relations qui se tissent, y compris au-delà du seul aspect financier. Celle-ci peut prendre diverses formes (recherches menées en commun, création d'une production commune, valorisation commune...).

La coopération est intégrée à la stratégie locale de développement et fait donc l'objet d'une fiche action dans la candidature.

En cas de chevauchement entre différents territoires de projets appartenant à des GAL différents, le volet coopération doit être détaillé dès le dépôt de la candidature, afin de favoriser des démarches réellement intégrées.

Les stratégies locales de développement devront être construites en cohérence avec les stratégies développées par des territoires voisins ou à des échelles géographiques différentes. La structuration des filières économiques à l'échelle de plusieurs GAL sera encouragée afin d'optimiser les moyens mis en œuvre dans la valorisation des ressources locales.

Ainsi les projets de coopération, en fonction de leur nature, pourront se décliner sur des périmètres territoriaux variables : grands territoires du SRADDT, Départements par exemple.

Les principes de sélection des actions sont à définir par les GAL dans leurs stratégies locales de développement. Une grille d'analyse des projets devra aider à valider la cohérence du projet. Un avis sur les projets de coopération sera sollicité auprès d'une commission d'experts chargée de se prononcer sur leur pertinence et leur recevabilité.

5.4 UNE GOUVERNANCE PUBLIQUE PRIVEE

La candidature devra prévoir la constitution d'un Comité de programmation. Celui-ci devra être composé d'un collège public ne représentant pas plus de 49% des membres. Le collège privé devra représenter au moins 50% des membres.

Le comité de programmation est l'organe décisionnel du GAL., Il sélectionne les opérations financées par LEADER conformément à la stratégie locale de développement adoptée. Il est composé de partenaires locaux du territoire, représentatifs des différents milieux socio-économiques concernés par la stratégie LEADER du territoire. La moitié au moins des membres du comité de programmation doit représenter le secteur privé. Le Comité est chargé de la mise en œuvre de la stratégie. Il décide du soutien apporté, par le FEADER aux maîtres d'ouvrage d'opérations s'intégrant à son plan de développement.

Les décisions du Comité doivent être prises en présence d'au moins 50% de ses membres, dont 50% au moins de représentants du secteur privé, selon la règle du double quorum. Au sein du comité de programmation les personnes représentant le secteur privé peuvent être

des commerçants, des agriculteurs, des artisans, des représentants d'entreprises (PME, PMI), le cas échéant désignés par des chambres consulaires ; des acteurs de la société civile, des citoyens, des consommateurs, des acteurs culturels... ; des associations (sauf associations parapubliques rassemblant le personnel d'établissements publics ou des représentants d'autorités publiques).

5.5 ENVELOPPE BUDGETAIRE ET PLAN DE FINANCEMENT

La réponse des candidats devra s'inscrire dans les enveloppes budgétaires prévisionnelles définies au paragraphe 4.1 du présent appel à manifestation d'intérêt et présenter un plan de financement pluriannuel détaillé pour chaque sous-mesure 19 selon les items fixés dans le formulaire de demande.

Le montant plancher de l'enveloppe FEADER (1.5 M€) devra être atteint dans le prévisionnel et le taux de cofinancement FEADER indiqué de 60 %.

5.6 CAPACITE DE GESTION

La candidature devra comprendre une présentation précise de son organisation interne, et une estimation chiffrée annuelle des moyens humains et matériels (locaux, autres...) qui seront mobilisés par le GAL pour répondre au cadre fixé par l'autorité de gestion sur les modalités de gestion de LEADER 2014-2020. En particulier, la candidat devra expliciter comment il compte mettre en œuvre les missions d'animation, de gestion et de suivi technico-financier de la programmation.

Le candidat devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement pour toute la période de programmation.

5.7 SUIVI – EVALUATION

La candidature devra faire état de la démarche envisagée pour le suivi-évaluation du plan de développement incluant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs de réalisation et de résultats.

Critères de présentation :

Le dossier comprendra hors annexes au maximum 50 pages, incluant un résumé de 4 pages, et au maximum 20 pages d'annexes.

La candidature devra suivre le cahier des charges fourni dans le formulaire de candidature qui sera envoyé après réception d'une lettre d'intention du futur candidat au présent appel à manifestation d'intérêt.

6. PROCEDURE DE SELECTION DES GAL

Les GAL seront sélectionnés à l'issue du présent appel à manifestation d'intérêt.

Celui-ci vise à retenir les candidatures présentant les stratégies les plus cohérentes et les plus pertinentes au regard des enjeux locaux et globaux mais aussi des orientations régionales présentées ci-dessus.

Les candidatures ne seront recevables que si elles répondent aux critères définis en annexes.

Les dossiers recevables feront l'objet d'un avis technique par un groupe d'experts après leur examen selon les critères d'appréciation communs à toutes les candidatures (précisés en annexe). Ce groupe rendra un avis consultatif au vu des critères de sélection définis en annexe.

Chaque candidature déposée sera examinée et ouvrira le droit de déposer une demande de soutien préparatoire (Cf. section 8). Les candidatures se verront attribuer une note moyenne, fondée sur les notes obtenues au titre de chaque critère de sélection. Chaque critère de sélection fera l'objet d'une note comprise entre 1 et 5. Les candidatures sélectionnées lors de la première phase sont celles dont la note moyenne obtenue dépassera 4 . Les dossiers compris entre 2,5 et 4 pourront être retravaillés, puis à nouveau déposés, puis jugés au vu des mêmes critères de sélection. Les candidatures définitivement rejetées sont celles qui auront obtenu une note inférieure à 2,5".

Sur la base des rapports techniques produits par le groupe d'experts pour chaque candidature, la sélection régionale sera *in fine* effectuée par un Comité de sélection présidé par le Président du Conseil régional. Ce comité de sélection regroupera les principaux partenaires (notamment financiers) impliqués dans la mise en œuvre du développement rural en région. Sa composition sera définie après approbation du PDR. La décision de rejet ou de sélection devra se fonder sur les critères de sélection définis par le présent appel à manifestation d'intérêt, et être dûment motivée.

La sélection des GAL sera ensuite validée par la Région en tant qu'Autorité de gestion, après adoption du Programme de Développement Rural.

Pour préparer leur dossier, les territoires peuvent solliciter un soutien préparatoire auprès de l'Autorité de gestion, dans la limite des crédits FEADER prévus par le PDR . Pour pouvoir bénéficier de cette aide, la structure porteuse de la candidature de devra effectivement déposer une candidature LEADER (cf Section 8 ci-dessous).

7. CALENDRIER DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

L'appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner les GAL sur la période 2014-2020 est organisé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur selon le calendrier suivant :

- **30 juin 2014 : Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt (publication sur la plate forme collaborative Europe <http://programmes-europeens-2014-2020.regionpaca.fr/>)**
- **18 juillet 2014 : Dernier délai pour l'envoi d'une lettre d'intention pour bénéficier du soutien préparatoire et pour demander l'envoi du dossier de candidature**
- **31 décembre 2014 : Dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidature**
- **Fin février 2015, soit deux mois après la date limite de dépôt des dossiers : sélection des premiers GAL et désignation des candidatures à retravailler**
- **2 mois après la sélection des 1ers GAL (soit fin avril 2015), dépôt des dossiers de candidatures retravaillées**
- **Fin mai 2015, sélection des derniers GAL**

Le dossier de candidature est à déposer obligatoirement par courrier (6 exemplaires papier et deux versions numérisées, l'une en format traitement de texte ou tableur et l'autre en format pdf) avant le 31 décembre 2014 (cachet de la poste faisant foi) à :

Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction de l'Autorité de Gestion

27 Place Jules Guesde

13481 Marseille Cedex 20

Tel 04 91 57 50 57

Mail : leader@regionpaca.fr

8. ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES A LA REPONSE A L'AMI

8.1 APPUI COLLECTIF

Le Réseau Rural Régional en PACA, en partenariat avec l'Association pour le Développement en Réseau des Territoires et des Services et l'Association Régionale de Développement Local, propose un accompagnement collectif aux territoires dans leur réflexion sur les futures stratégies de développement local.

Au printemps 2014, un cycle de trois rencontres prospectives (1^{er} avril, 18 avril et 13 mai) "Vers de nouvelles stratégies de développement local" a été organisé à destination des Pays et PNR. Ce cycle avait pour objectif d'apporter :

- les outils nécessaires à l'élaboration des stratégies de développement local,
- les éclairages sur les sources de financement utiles à leur mise en œuvre
- un transfert de méthodes d'élaboration des projets de territoire.

Ces travaux seront ensuite partagés plus largement lors du 2^{ème} Forum des acteurs du développement rural en juillet 2014 qui a pour ambition :

- d'impliquer les nouvelles équipes politiques des territoires de projet (issues des élections locales de mars 2014) par le partage des réflexions conduites au cours du 1^{er} semestre ;
- d'apporter un éclairage sur l'actualité européenne, nationale et régionale notamment sur l'appel à candidature LEADER et la préparation des réponses ;
- d'envisager les suites à donner à cet accompagnement.

8.2 APPUI INDIVIDUEL

Les territoires qui déposeront *in fine* une réponse à l'appel à manifestation d'intérêt peuvent solliciter un soutien financier pour élaborer leur stratégie de développement local, s'approprier et mettre en œuvre les spécificités de LEADER.

Ce soutien peut couvrir un ou plusieurs des éléments suivants :

- des formations pour les acteurs locaux ;
- des études sur la zone concernée ;
- la prise en charge de coûts liés à l'élaboration de la stratégie locale de développement, y compris des coûts de conseil et des coûts pour les actions relatives à la consultation des acteurs locaux en vue de la préparation de la stratégie ;
- la prise en charge de coûts administratifs pour une structure qui candidate à l'aide préparatoire pendant la phase de préparation. En l'espèce les frais administratifs devront être clairement identifiés et rattachés à l'action.

Pour bénéficier de ce soutien préparatoire, le candidat devra déposer une demande de FEADER avant l'achèvement des opérations de préparation de sa candidature.

Cette demande devra être établie auprès du Service Gestion des Fonds Européens de la Région.

a) Règles d'éligibilité

Il s'agit des règles d'éligibilité des dépenses définies par le Règlement UE 1305/2013 applicable au FEADER et par le Règlement UE 1303/2013, notamment l'article 35 applicable au soutien préparatoire.

Il s'agit aussi des règles définies par les textes nationaux d'application de ces Règlements.

b) Dépenses éligibles

La date de début de l'éligibilité des dépenses au titre du soutien préparatoire correspond à la date de dépôt de la demande de subvention adressée à la Région (au plus tôt le 1er avril 2014, correspondant au démarrage de l'appui collectif à la préparation de LEADER).

- Actions de formation
- Etudes
- Coûts liés à l'élaboration de la stratégie de développement local, y compris les coûts liés à la concertation
- Coûts administratifs (coûts de fonctionnement et coûts de personnels)
- Frais salariaux des structures candidates

Le taux de participation du FEADER est de 60% du coût total des dépenses éligibles.

Le montant du FEADER par dossier est plafonné à 24 000 €.

Afin d'éviter les risques de double financement des coûts de fonctionnement des Groupes d'Action Locale (GAL), les candidatures devront mettre en lumière la complémentarité avec le travail déjà réalisé dans le cadre de la programmation 2007-2013

c) Conditions et intensité de l'aide financière

L'aide du FEADER ne peut être apportée qu'en contrepartie d'une aide publique nationale. En l'occurrence, la Région apportera la contrepartie nationale nécessaire à la mobilisation du FEADER sollicité au titre du soutien préparatoire.

Le FEADER sera versé par l'ASP au demandeur, sous réserve du contrôle de service fait établissant l'éligibilité réglementaire des dépenses engagées et la réalité des dépenses, sur production des justificatifs de paiement des dépenses, conformément aux exigences communautaires et nationales (factures, bulletins de salaires, marchés, etc.).

Il est à noter que la phase de conventionnement, pour les GAL sélectionnés, pourra également faire l'objet d'un soutien préparatoire et d'une nouvelle demande de financement.

ANNEXE : GRILLE D'ANALYSE DE REPONSE A L'AMI

En cohérence avec les évolutions possibles du PDR Provence Alpes Côte d'Azur, actuellement en cours de discussion avec les autorités européennes, les critères d'analyse et de sélection des dossiers sont susceptibles d'évoluer. Le cas échéant, les modifications seront communiquées aux territoires de projet.

Ces critères seront appliqués par le Comité de sélection, présidé par le Président de Région, et dont la composition sera validée une fois le PDR approuvé.

1. CRITERES DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Les candidats devront respecter les critères ci-dessous. Ceux-ci conditionnent la recevabilité du dossier de candidature. Si un critère n'est pas respecté par le territoire, la candidature ne pourra être retenue en l'état et devra être rejetée.

Critères relatifs à la structure candidate et au périmètre d'actions du GAL :

- La candidature est portée par un territoire de projet de Provence Alpes Côte d'Azur :
 - Structures porteuses des Pays (associations, syndicats mixtes et communauté de communes), futurs Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux.
 - Syndicats mixtes des Parcs Naturels Régionaux et Parcs Naturels Régionaux en préfiguration.
- Le périmètre d'actions du GAL répond aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêt :
 - Seuils de population (entre 10 et 150 000 habitants)
 - Cohérence avec les limites des territoires de projets
 - Respect des limites communales et intercommunales, sauf cas particulier liés au périmètre des PNR et aux villes moyennes
 - Pas de superposition du périmètre proposé avec celui d'une autre candidature
- Le dossier contient la liste des communes du périmètre d'action (avec les références démographiques) et une carte du périmètre.

Critères relatifs à la stratégie, au plan d'actions et à la sélection des projets :

- Présence d'un diagnostic de territoire.

- Description du processus de participation du partenariat local à l'élaboration de la stratégie
- Formulation d'une stratégie ciblée répondant aux enjeux locaux et s'inscrivant dans les axes prioritaires régionaux de LEADER, y compris des objectifs exprimés en termes quantitatifs ou qualitatifs, mesurables en matière de réalisation et de résultats et faisant référence au cadre de performance.
- Présence d'un arbre d'objectifs hiérarchisés synthétisant la stratégie.
- Présence d'un programme d'actions mettant en œuvre les objectifs et répondant aux axes stratégiques retenus dans LEADER
- Proposition d'une méthodologie de sélection des opérations transparente, ouverte, non discriminatoire et évitant les conflits d'intérêts

Critères relatifs à la coopération :

- Intégration d'un axe coopération dans la stratégie locale de développement (volets interterritorial et transnational)

Critères relatifs à la gouvernance :

- Un comité de programmation est prévu.
- Sa composition est détaillée et conforme aux modalités du partenariat public-privé.

Critères relatifs à l'enveloppe budgétaire :

- Plan de financement pluriannuel de la stratégie pour chacune des sous-mesures.
- Le montant plancher de l'enveloppe FEADER est atteint dans le prévisionnel (1.5 M€)
- Le taux de cofinancement FEADER est de 60 %.

Critères relatifs au mécanisme de gestion :

- Budget annuel prévisionnel de fonctionnement et d'animation du GAL pour toute la période de programmation.
- Description et estimation des moyens humains et matériels dédiés à LEADER (nombre d'ETP, profils de postes, personnes ressources, locaux, autres...) mobilisés par le GAL pour répondre au cadre fixé par l'autorité de gestion sur les modalités de gestion de LEADER 2014-2020.

Critères relatifs au suivi-évaluation :

- Description de la démarche envisagée pour le suivi-évaluation du plan de développement incluant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs de réalisation et de résultats.

Critères de présentation :

- Le dossier comprendra hors annexes au maximum 50 pages, incluant un résumé de 4 pages, et au maximum 20 pages d'annexes.
- La candidature devra suivre le cahier des charges fourni dans le formulaire de candidature qui sera envoyé après réception d'une lettre d'intention du futur candidat au présent appel à manifestation d'intérêt.

2. CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

Critères relatifs au portage de la candidature et au périmètre d'actions du GAL :

- La pertinence du territoire choisi par rapport aux enjeux (taille, articulation avec le/les territoire/s de projet).
- Le portage commun de la candidature par les territoires de projet en cas de chevauchement entre un Pays et un PNR ou PNR en préfiguration, avec les coopérations interterritoriales envisagées.
- Les principes mis en œuvre pour satisfaire la conformité aux seuils de population compris entre 10 000 et 150 000 habitants.

Critères relatifs à la stratégie :

- La qualité de la concertation et de la démarche ascendante.
- La cohérence des enjeux identifiés au regard des caractéristiques du territoire.
- La pertinence de la stratégie au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic.
- Le ciblage de la stratégie et son adéquation avec les enjeux régionaux définis par l'appel à manifestation d'intérêt, choisis par le territoire.
- La pertinence et la cohérence des objectifs traduisant la stratégie.

- La complémentarité et la plus-value de la stratégie proposée par le GAL par rapport aux autres politiques publiques mises en œuvre sur le territoire.
- Pour les territoires déjà GAL sur la programmation 2007-2013, la prise en compte des résultats de l'évaluation de la programmation précédente et la plus-value d'une nouvelle candidature.
- La contribution de la stratégie au développement durable.
- Le caractère multisectoriel des actions proposées.
- Le caractère innovant et expérimental des actions proposées.
- La portée donnée à la coopération interterritoriale et transnationale dans la conduite de la stratégie.

Critères relatifs à la gouvernance :

- La qualité de la concertation (candidature, mise en œuvre, coopération, évaluation...) permettant l'appropriation locale et la légitimité de la démarche.
- La composition du comité de programmation faisant état de la diversité et de la représentativité des acteurs des collèges public et privé.
- Les propositions d'animation du GAL.
- La capacité à fédérer une pluralité d'acteurs territoriaux par un mode de gouvernance adapté.
- Les modalités d'articulation et de simplification avec les instances de gouvernance des Pays et des PNR.

Critères relatifs à l'animation du dispositif :

- La qualité de l'ingénierie mobilisée pour piloter et animer la stratégie.
- L'articulation de l'ingénierie LEADER avec celle présente sur le territoire.
- La qualité et l'adéquation de la proposition de méthodologie de sélection des opérations.
- Les actions de communication prévues.
- Les actions de capitalisation et de diffusion envisagées.

Critères relatifs au plan d'actions et à la maquette financière :

- La cohérence et l'adéquation des actions et des moyens proposés pour répondre aux objectifs de la stratégie.
- La pertinence du plan de financement avec le plan d'actions et les objectifs de la stratégie (caractère réaliste des dépenses et des cofinancements, place des financements locaux, organisation prévue pour faciliter le soutien aux petits projets).
- Le respect des lignes de partage entre la stratégie LEADER, les autres mesures du PDR et les autres Fonds Européens.
- L'effet levier de la stratégie.
- La diversité des porteurs de projet et des maîtres-d'ouvrages.
- La cohérence des résultats quantitatifs attendus avec les valeurs cible du cadre de performance.

Critères relatifs au mécanisme de gestion :

- Capacité de gestion administrative et financière au sein du GAL, compte-tenu de la stratégie et de la maquette financière proposée, ainsi que des contraintes de gestion du FEADER.

Critères relatifs au suivi-évaluation :

- Qualité du dispositif (méthode et moyens) mis en œuvre pour le suivi-évaluation.
- Pertinence des indicateurs de réalisation et de résultat au regard des objectifs.

Critères de présentation :

- La qualité de rédaction, la clarté, les illustrations et la mise en page, du dossier seront appréciées.